N° 2026-232

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

AVEC EMPRISE OU INTERVENTION SUR LE SOL

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2211-1, relatif au domaine privé des personnes publiques ;

VU la demande de l'entreprise SCI Sélid –10 chemin de la Porte Rouge, 27150 ETREPAGNY –, représentée par Madame Céline VALOGNES, d'occuper le domaine privé communal afin de réaliser une niche et une tranchée pour la pose d'un fourreau rouge et d'un coffret qui feront l'objet d'un raccordement électrique, au n°17 rue Aristide Briand, sis à la D3, à ETREPAGNY ;

VU la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon – 38 rue des Bois des Coutures, 76410 CLEON –, représentée par Monsieur Lucas LEPROVOSTS, d'occuper le domaine privé communal afin d'effectuer des tranchées et un fonçage pour le raccordement électrique du n°17 rue Aristide Briand, sis à la D3 à ETREPAGNY ;

CONSIDÉRANT que le bien concerné relève du domaine privé communal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les conditions de cette occupation temporaire, afin de préserver le bien communal, la sécurité des personnes et les intérêts de la commune ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Objet et périmètre de l'autorisation

Bénéficiaires :
- SCI Sélid –10 chemin de la Porte Rouge, 27150 ETREPAGNY ;
- SPIE CityNetworks Cleon – 38 rue des Bois des Coutures, 76410 CLEON ;

Du lundi 02 novembre 2026 au 06 novembre 2026, l'entreprise SCI Sélid et l'entreprise CityNetworks Cleon sont autorisées à occuper conjointement l'emprise située le long de la propriété du n°17 rue Aristide Briand, sur la parcelle section E n°139 afin de réaliser une tranchée pour la pose d'un fourreau et la pose d'un coffret dans le cadre d'un raccordement électrique.

L'autorisation est strictement limitée à l'objet, à l'emprise et à la période définis ci-dessus. Toute extension ou modification de l'usage doit faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord écrit de la commune, formalisé avant sa mise en œuvre. Dans tous les cas, l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations d'urbanisme, de sécurité, environnementales, de voirie, de raccordement ou autres éventuellement requises.

ARTICLE 2 – Conditions d'occupation et prescriptions particulières

Les interventions autorisées sont exclusivement les suivantes : réalisation d'une tranchée pour la pose d'un fourreau et la pose d'un coffret dans le cadre d'un raccordement électrique.
Aucun terrassement, percement, scellement, ancrage, dépôt ou intervention n'est autorisé sans accord écrit préalable de la commune.

Le bénéficiaire vérifie préalablement la présence éventuelle de réseaux et obtient, avant tout commencement, les déclarations, autorisations et accords requis. Il prend toutes les mesures utiles pour protéger les personnes, les biens, les réseaux, plantations, ouvrages et équipements. Il assure l'évacuation des déblais et déchets.

Il respecte les prescriptions suivantes :
-Remise en état à l'identique de la zone après pose du fourreau et pose du coffret.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Cette gratuité ne dispense pas le bénéficiaire de réparer les dégradations qui lui sont imputables, dans les conditions prévues à l'article relatif à la responsabilité et aux dommages.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation
Les élus et agents communaux compétents peuvent vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions légalement applicables. Le bénéficiaire présente le présent arrêté à première demande et facilite les vérifications nécessaires.

ARTICLE 5 – Durée, fin de l'occupation et restitution du bien
La présente autorisation est délivrée pour la seule durée indiquée à l'article 1er. Elle ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit au renouvellement. Le bénéficiaire ne peut céder l'autorisation ni mettre le bien à disposition d'un tiers. Toute prolongation nécessite une nouvelle demande et un accord écrit préalable de la commune.

La présente autorisation prend fin à son échéance, dans les conditions prévues par le titre et les dispositions légales applicables. Elle peut également prendre fin de manière anticipée, notamment en cas de manquement du bénéficiaire ou lorsque la conservation du bien ou un motif d'intérêt général le justifie, sous réserve des règles applicables aux droits de l'occupant.

À l'échéance ou à la cessation régulière de l'autorisation, le bénéficiaire cesse l'occupation, retire ses installations, matériels, matériaux et déchets, puis restitue le bien dans l'état initial ou dans l'état expressément convenu. Un état des lieux peut être établi avant et après l'occupation.

ARTICLE 6 – Responsabilité, assurance et dommages
Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires à la sécurité de l'occupation et répond, dans les conditions du droit applicable, des dommages imputables à son occupation, à ses préposés ou à ses prestataires. Il justifie, sur demande de la commune, d'une assurance couvrant les risques liés à l'activité autorisée. Tout incident, dommage ou désordre doit être signalé sans délai à la commune.
Les dégradations imputables au bénéficiaire devront être réparées à ses frais, selon les modalités arrêtées avec la commune et sans préjudice des voies de droit applicables. La commune pourra réclamer l'indemnisation des préjudices justifiés.

ARTICLE 7 – Publicité
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Il pourra faire l'objet d'une publication sur le site internet de la commune, dans le respect des règles applicables.

ARTICLE 8 – Recours
Le bénéficiaire peut demander au maire de réexaminer le présent arrêté par un recours gracieux.
Le présent arrêté peut également être contesté devant la juridiction compétente, déterminée selon les règles applicables au domaine privé communal.

ARTICLE 9 – Exécution
Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :
-Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 22 octobre 2026

Affichage le : 22 octobre 2026

ETREPAGNY, le 20/10/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6e adjoint,

Par délégation du Maire

MAIRIE D'ÉTRÉPAGNY 27 - Eure